



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 02 / 2023 - 2024 AU CONSEIL COMMUNAL DE VICH

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition dont la validité ne peut excéder cinq ans doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les conseils généraux ou communaux.

Le dernier délai accordé aux communes pour soumettre les arrêtés d'imposition 2024 à l'approbation du Conseil d'Etat est fixé au 27 octobre 2023.

2. Considération générale

Impôt cantonal de base : 100 %

Taux de l'impôt communal 2023 : 63 % de l'impôt cantonal de base.

Taux de l'impôt cantonal 2023 : 155 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution du taux d'imposition communal ces 7 dernières années

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-----------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Ensemble des communes | 67.80 | 67.70 | 67.70 | 67.80 | 67.3 | 67.60 | 67.56 |
| Vich | 68.00 | 68.00 | 67.00 | 66.00 | 63.00 | 63.00 | 63.00 |

Le taux d'imposition communal s'applique à l'impôt sur les personnes physiques et les personnes morales selon le détail de l'article premier de l'arrêté d'imposition.

Les autres impôts et taxes sont détaillés dans l'annexe – Arrêté d'imposition pour l'année 2024.

3. Contexte général

Pendant l'année 2022-2023, nous avons constaté une augmentation des prix (d'une manière générale) et une augmentation des taux d'intérêt sur le marché financier. Cette inflation sur les prix des produits et des services et l'indexation des salaires 2023 entraînent forcément une augmentation des charges 2023 et 2024 de la Commune de Vich.

La Municipalité ne souhaite pas augmenter le taux d'imposition communale. Elle espère couvrir ces augmentations par des recettes à venir ou des réserves constituées les années précédentes. Elle souhaite ainsi rester dans un résultat équilibré au niveau des comptes 2024.

4. Situation financière de la commune

La Commune a une situation financière saine depuis plusieurs années. La gestion parcimonieuse de nos deniers publics par les Municipalités successives a permis d'avoir de bonnes réserves pour des fonds affectés et des travaux futurs. Cette situation donne une certaine marge de manœuvre à l'exécutif actuel dans sa gestion financière et la disponibilité de ses liquidités.

Les rentrées d'argent financent le fonctionnement courant et dégagent une marge d'autofinancement suffisante pour financer nos rénovations et nos entretiens lourds à moyen terme. A ce jour, nos investissements ont pu être financés sans besoin d'emprunter de l'argent.

La rénovation de la Maison du Tilleul est en cours d'étude ; le dossier avec les plans de construction ont été finalisés et ils sont en cours d'analyse à la Commune et au Canton. Si le projet aboutit à un crédit de construction en 2024, un emprunt sera contracté au vu du montant à investir.

En janvier 2024, la TVA augmentera de +0.4 %. Elle s'accompagnera d'une augmentation des prix de produits et services.

La péréquation directe, la participation à la cohésion sociale et la réforme policière pèsent lourd dans nos comptes. La Commune n'a aucune maîtrise sur ces trois postes qui représentent plus de 1/3 des charges. Ces charges de l'Etat de Vaud diminuent notre marge de manœuvre dans d'autres domaines.

5. Proposition de la Municipalité

La Municipalité propose de garder le taux d'imposition sur les personnes physiques et morales à 63 % pour l'année 2024.

Pour les autres impôts et taxes prévues dans l'arrêté d'impositions 2024, la Municipalité propose de les reconduire sans changement.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vich

- vu le préavis municipal N° 02 / 2023 - 2024
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- d'arrêter le taux d'imposition 2024 à 63 % de l'impôt cantonal de base pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise
- de reprendre les autres articles de l'arrêté d'imposition sans autre modification
- d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 août 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique



Antonella Salamin



La Secrétaire



Patricia Audétat

Finances, Municipale responsable : Antonella Salamin

Annexe : Formule Etat de l'arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Vich

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Vich.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 63%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

pas d'exonérations

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 4 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :